

assistance en toutes occasions : pour cet effet, ne consentiront à aucun Traité, ou Négociation qui pouroit leur porter préjudice, au contraire promettent réciproquement de se donner avis des Négociations qu'on en entamerait, aussi-tôt qu'elles viendront à leur connoissance.

10. Que le Traité de Munster du 30. Janvier 1648. fait entre le feu Roi Philippe IV. & les Seigneurs Etats Généraux, servira de base au présent Traité, & aura lieu en tout ce qui ne sera pas changé par les articles suivans. Que ce qui regarde les Articles V. & XVI. de ladite Paix de Munster, ils n'auront lieu qu'en ce qui concerne seulement les deux Puissances présentement contractantes & leurs Sujets.

11. Que les Sujets & Habitans des deux Puissances contractantes pourront aller séjourner & demeurer dans les Etats de l'une & l'autre, y vivre en bonne amitié & correspondance, & y faire leur Commerce tant par Mer que par terre.

12. Pourront aussi y avoir leurs Maisons & Magazins en propre pour y demeurer & trafiquer en toute liberté & sûreté, sans être tenus de payer d'autres droits ou impôts, que ceux que payent ordinairement les propres Sujets du País, sans qu'il soit loisible de visiter leurs Maisons, Magazins ou Celliers, si ce n'est en cas de fraude, ou de Commerce de contrebande, auquel cas les Commis ou Facteurs des Fermiers, avec la permission du Juge, pourront faire la visite convenable, en présence du Conseil de la Nation, ou autre Officier.

13. Sera loisible aux Sujets de part & d'autre d'aller négocier & porter leurs Marchandises,